

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023- 06-05
du 16 JUIN 2023**

**Portant sur l'actualisation des prescriptions applicables aux activités
du site de la société SEVIA
sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset**

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui concernent l'établissement SEVIA au titre de sa rubrique IED principale 3550, parues par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SEVIA au sein de son établissement situé 7 impasse du Pré de l'Orme – 38760 Varcès-Allières-et-Risset, et notamment l'arrêté

préfectoral d'autorisation n° 2012-107-0025 du 16 avril 2012, l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2017-12-14 du 06 décembre 2017 ;

Vu le dossier de réexamen des conditions d'exploitation des installations de transit et de regroupement de déchets dangereux de la société SEVIA, reçu le 06 août 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 novembre 2022, référencé 2022-Is075T5 ;

Vu le courriel du 17 mai 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que l'installation relève de la rubrique 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (rubrique principale) ;

Considérant que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale est le BREF WT - Waste Treatment ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société SEVIA à Varcès-Allières-et-Risset pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets ;

Considérant que la société SEVIA doit respecter les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : La société SEVIA (SIRET : 77572139200428), dont le siège social est ZI du petit parc – Voie C – rue des Fontenelles – 78920 Ecquevilly, est tenue de respecter strictement les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux précédents, relatives à l'exploitation de son établissement situé 7 impasse du Pré de l'Orme – 38760 Varcès-Allières-et-Risset.

Article 2 : Le tableau à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-107-0025 du 16 avril 2012 est modifié comme suit :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Description des installations	Classement
3550 (IED)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Tonnage annuel : 4170 tonnes	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Tonnage annuel : 4170 tonnes	A

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF WT - Waste Treatment.

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

Article 3 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED et notamment les annexes 2 et 3.1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Varcès-Allières-et-Risset et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Varcès-Allières-et-Risset pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Varcès-Allières-et-Risset sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SEVIA.

 Le préfet

Le Directeur Départemental
Dr V. Stéphane PINEDE